

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE relatif
AU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS
pour la réalisation du DOMAINE Martiniquais d'Expérimentation (DOME)
COMMUNE DU PRECHEUR**

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du Prêcheur préalable à la réalisation de l'aménagement d'un espace de découverte environnementale et d'observation du ciel sur le site dit de « grande Savane » et dénommé « Domaine Martiniquais de l'Expérimentation » (DOME).

La déclaration de projet présentée a pour principaux effets de modifier l'affectation des parcelles cadastrées E142, E143 et E144 afin de permettre l'aménagement de l'espace touristique dénommé « DOME » et de supprimer une partie de l'Espace Boisé Classé de « Grande Savane » sur une superficie de 2,44 ha.

Le projet d'aménagement visé par cette déclaration de projet porte sur la création de sentiers de découverte, d'espaces d'observation et d'interprétation, de services aux randonneurs dont une offre d'hébergement et de services marchands spécifiques autour d'une thématique éducative orientée sur l'environnement et le développement durable.

Le projet visé comprendra des aménagements paysagers ainsi que des constructions dont l'ampleur et l'incidence environnementale reste à définir au titre d'études spécifiques préalables à leur réalisation. **N'étant pas présenté, à ce stade d'avancement, au titre du présent dossier d'urbanisme réglementaire, le projet d'aménagement du DOME fera, lui-même, l'objet d'une évaluation environnementale particulière au titre de sa présentation à l'examen au « cas par cas ».**

D'un point de vue formel, le plan du rapport d'évaluation environnemental stratégique associé à la déclaration de projet intègre la plupart des rubriques requises et se limite aux seuls effets de la déclaration de projet en termes de modification du zonage réglementaire et de possibilités d'aménagement offertes par le POS. Des compléments d'information relatifs à l'état initial de l'environnement, à l'analyse des incidences de la déclaration de projet ainsi qu'au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourront être utilement intégrés.

Le résumé non technique présenté ne reprend pas la structure du rapport d'évaluation environnemental stratégique auquel il se rapporte et doit être dissocié du dit rapport afin de pouvoir éclairer, seul, le grand public sur la nature du projet, ses incidences environnementales potentielles ainsi que sur les mesures prises par le porteur de projet visant à les prendre en compte. Il devra être complété et reformaté sur la base des observations formulées au titre du présent avis.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n°: 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L121-10 et suivants et R121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme donne lieu à un avis du préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

La commune du Prêcheur est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du 23 décembre 1998 et révisé en date du 20 décembre 2005 et par un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) approuvé le 21 juin 2013.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité du rapport d'évaluation environnemental stratégique versée au dossier ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2001/42/CE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le dossier présenté ainsi que le projet d'aménagement qu'il recouvre, lui-même soumis à l'avis de l'autorité environnementale au titre d'un examen au « cas par cas », n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation environnementale.

II. PRESENTATION DU PLAN – PROGRAMME EVALUE

Par délibération en date du 7 mars 2014, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Cap Nord » a prescrit la 1ère déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) et valant déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement touristique du Domaine Martiniquais d'Expérimentation (DOME) sur le site dit de « Grande Savane ».

Par délibération en date du 13 mars 2014, le conseil municipal de la commune du Prêcheur a attesté avoir pris connaissance de la prescription de la 1ère déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) sur son territoire.

La déclaration de projet présentée modifiant l'économie générale du plan auquel elle se rattache et ayant pour effet de réduire l'emprise d'un espace boisé classé (EBC), fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application des dispositions de l'article R121-16-4 a/ du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement visé par ce document porte création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) au sens de la loi n° 85 – 30 du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne ».

Le projet d'aménagement correspondant, dont les caractéristiques particulières ne sont pas explicitées dans le présent dossier, fera l'objet d'une évaluation environnementale spécifique dans le cadre d'une présentation de dossier au titre de l'examen au « cas par cas ».

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport intègre la plupart des rubriques requises et semble bien proportionné aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il semble être assez bien documenté mais ne rappelle pas l'incidence des lois montagne et littoral en termes de « constructibilité limitée » et de protection des paysages ainsi que la proximité de deux espaces remarquables botaniques à l'est et au nord du site assiette du projet d'aménagement objet de la déclaration de projet.

De même, ne sont pas traitées les caractéristiques et enjeux particuliers du secteur de l'espace boisé classé (EBC) dont la réduction est envisagée, notamment, au droit des parcelles E142 et E144.

L'autorité environnementale relève, également, la prise en compte des enjeux du plan de prévention des risques naturels approuvé le 30 décembre 2013.

Le rapport d'évaluation environnemental stratégique versé au dossier devra être complété sur le volet « biodiversité » relatif au secteur de l'EBC dont la réduction est envisagée ainsi que sur le volet « paysage » en rappelant les enjeux spécifiques des lois littoral et montagne.

III.2.2. Articulation avec les autres plans et programmes

De manière générale, la déclaration de projet présentée prend en compte l'ensemble des documents de norme supérieure auxquels elle doit se conformer ou être rendue compatible ou, le cas échéant, qu'elle doit prendre en compte.

Compte tenu de la nature et de l'importance du projet visé par celle-ci, l'argumentaire développé est globalement suffisant et explicite.

L'autorité environnementale note l'évocation, sous la forme d'un encart dédié, de la loi montagne dont les enjeux auraient mérités un développement particulier au titre de l'état initial (*enjeux paysage*) et permettant de caractériser l'aménagement visé par la déclaration de projet présentée comme une création d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) de « moindre importance ».

La compatibilité du dossier avec les termes de la loi n° 86 – 2 du 3 janvier 1986 dite « Loi littoral » reste à développer.

La compatibilité de cette même déclaration de projet avec les dispositions de la charte du Parc naturel Régional de la Martinique (PNRM) n'est pas démontrée notamment en ce qui concerne la « protection du patrimoine naturel et des paysages ».

S'agissant d'une servitude « opposable », la compatibilité des dispositions de la déclaration de projet présentée avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, aurait pu être évoquée dans ce même volet.

Ce chapitre du rapport d'évaluation environnemental stratégique versé au dossier devra être complété sur la base des observations ci-avant émises.

III.2.3. Évolution du territoire si la déclaration de projet n'était pas mise en œuvre

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique n'aborde pas le sujet.

III.2.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Parfaitement délimité, l'ensemble formé par les parcelles E142, E143 et E144 présente des caractéristiques non homogènes plutôt sommairement abordées voire, omises (*biodiversité, espaces boisés...*).

Cet ensemble implanté en limite de deux espaces remarquables botaniques, de types 1 et 2, présente une biodiversité ordinaire qu'il aurait été souhaitable de décrire plus finement afin de mieux être prise en compte au titre de l'objectif de « mise en valeur des ressources environnementales » mis en exergue dans les attendus du projet de création du DOME.

De la même manière, le secteur d'espace boisé classé potentiellement supprimé au titre de la mise en œuvre des dispositions réglementaire découlant de la présente déclaration de projet, aurait mérité d'être mieux décrit en termes de richesse floristique et faunistique.

III.2.5. Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences de la mise en œuvre de la déclaration de projet présentée, notamment, sur les espaces naturels et forestiers reste à développer au même titre que la compatibilité de cette dernière avec les dispositions de la charte du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).

À titre d'exemple ; il paraît ainsi peu crédible que la suppression d'une partie de l'espace boisé classé (EBC) occupant tout ou partie des parcelles E142 et E144 soit perçu comme ayant une incidence « positive » sur l'environnement. Cette approche ne peut procéder que de la méconnaissance des caractéristiques de ce milieu, évoquée ci-avant et restant à développer dans le rapport au titre de l'état initial de l'environnement.

A contrario et compte tenu de la relative faiblesse des enjeux environnementaux présents sur site, un plus grand nombre d'incidences « mitigées » devrait apparaître, notamment, au titre des enjeux 1, 2 et 4 (*incidences potentielles de l'aménagement sur le paysage, du bâti à créer, de l'imperméabilisation des sols, de l'ouverture au public – afflux des visiteurs ...*).

III.2.6. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la déclaration de projet

Un ensemble de cinq mesures est proposé pour répondre à ce chapitre mais, celles-ci ne répondent pas toujours aux incidences potentielles et manifestes de la déclaration de projet sur la biodiversité ordinaire ou les entités paysagères (*bois et lisières*).

Pour autant, des informations non exploitées dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique mais versées dans la notice explicative, jointe en annexe 1 du dossier, comme celles traitées dans la note de présentation des pièces modifiées, jointe en annexe 3, mériteraient d'y être mentionnées au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que :

1. Le choix délibéré d'implanter les aménagements et constructions les plus impactants en dehors des zones couvertes par l'EBC et ayant pour effet de limiter les emprises promises au défrichement,*
2. Le choix délibéré de proscrire voire limiter la capacité des stationnements de proximité au profit d'une liaison routière par navettes collectives depuis un parking relais restant à localiser,
3. Le choix délibéré mais, restant à confirmer, de prioriser l'emploi de solutions techniques et de matériaux limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

(*) À cet égard et à titre d'exemple : l'exploitation d'un sous zonage NDTa – zone « constructible du DOME » et NDTb – zone « aménageable mais non constructible du DOME » aurait eu le mérite d'être plus explicite tout en justifiant les enjeux de préservation des espaces boisés préexistants dont le déclassement n'aurait eut pour finalité que d'ouvrir la possibilité d'aménager, à minima, des sentiers de découverte en limitant les perturbations occasionnées à la faune et à la flore ambiantes.

Par ailleurs, les propositions correspondantes aux cinq mesures présentées ne semblent pas toujours être pertinentes. Ainsi, la mesure obligeant au raccordement des constructions à un système d'assainissement « individuel » aux normes (p. 44), s'agissant d'un équipement public ouvert à une fréquentation touristique, mériterait d'être « recalibrée » en faveur d'un système d'assainissement « collectif » autonome (*micro-station d'épuration ?*) placée sous la gestion et la responsabilité de l'exploitant du site, à priori en capacité de répondre aux exigences de qualité de suivi que l'on pourrait attendre de sa part sur de telles installations.

De même en ce qui concerne la proposition de création de toitures végétalisées en remplacement d'arbres abattus dont la viabilité est d'autant moins acquise que la qualité et l'épaisseur du substrat mis en œuvre (*en pratique*) est très largement insuffisante pour le développement de tels arbres. Du reste, cette même mesure contrevient directement à la mesure suivante promouvant le « remplacement systématique des arbres abattus par des éléments équivalents. », elle-même peu réaliste d'un point de vue pratique.

Ce chapitre du rapport d'évaluation environnementale stratégique versé au dossier devra être complété sur la base des observations ci-avant émises prenant en compte, notamment, les dispositions visant à éviter les incidences environnementales pressenties (*possibilités de sous zonage du POS, externalisation du stationnement...*), à en réduire les effets (*obligations en termes d'assainissement « collectif », d'eaux pluviales, de contraintes en termes d'imperméabilisation des sols et de végétalisation...*) voire, à les compenser (*proposition de création d'un nouvel EBC sur un autre site, proposition d'extension de la RBI...*).

Les diverses options ouvertes ci-avant au registre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation procèdent, par déduction, des éléments versés au titre de la notice de présentation de la déclaration préalable ou, d'ébauches de propositions soulevées par l'autorité environnementale et non du porteur de projet qui disposera de toute la latitude nécessaire pour s'en inspirer efficacement.

III.2.7. Indicateurs de suivi

Ce volet est d'autant plus délicat à développer que l'étendue de l'espace concerné et formé des seules emprises des parcelles E142, E143 et E144 reste des plus limitée.

Il aurait été utile de mettre en avant, ici, le maintien en zone naturelle de l'ensemble des parcelles concernées qui plus est, si l'option d'un sous zonage restrictif (*compatible, en première analyse, avec les orientations envisagées au titre de l'aménagement du DOME*) sur les secteurs actuellement couverts par un espace boisé classé était exploitée.

L'affichage d'un indicateur de fréquentation du site pourra, néanmoins, s'avérer intéressant dans la mesure où ce dernier serait corrélé avec un indicateur d'appréciation de la perturbation effective de la faune et de la flore ambiantes. Un tel indicateur de « stress environnemental » reste, quant à lui, à définir.

Seule la prise en compte des effets de ces deux indicateurs croisés pourrait introduire des modalités de gestion et d'adaptation de la fréquentation du site à intégrer dans les données du projet d'aménagement (*dimensionnement et capacité nominale d'accueil du site...*) ainsi que dans les modalités de gestion de ce dernier par l'exploitant concerné (*horaires d'ouverture au public, effectif maximal du public admissible, limitation de la durée des visites..*).

III.2.8. Sur la méthode

Ce chapitre n'appelle pas d'observation particulière de l'autorité environnementale.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur « non spécialiste » une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES). Celui-ci doit être construit et rédigé de manière à refléter la structure et le contenu du rapport auquel il se rattache.

De ce point de vue, le document présenté sur un peu plus de deux pages ne reflète pas le contenu du rapport d'évaluation environnementale stratégique auquel il se réfère en étant constitué d'un seul et unique volet lorsque le rapport correspondant se décline en huit chapitres comprenant des éléments de présentation du projet ainsi que des données synthétiques (*sous forme de graphes ou tableaux*) non repris dans le résumé non technique.

Par voie de conséquence, le résumé non technique devra être reformaté, amendé et complété au vu des diverses observations émises dans le présent avis et sera dissocié du rapport d'évaluation environnementale stratégique auquel il se réfère, s'agissant d'un document de nature à expliciter, à lui seul, l'intégralité du projet sans devoir exploiter aucune autre des pièces jointes au dossier.

V. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au titre de l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux sont plutôt bien identifiés et traités mais, mériteront quelques approfondissements quant à l'analyse de la biodiversité ordinaire recouvrant les secteurs de l'espace boisé classé préexistant visés par un potentiel déclassement. Ces éléments gagneront à être complétés par un rappel des principaux objectifs portés par les lois Montagne et Littoral opposables ici, notamment, en matière de « constructibilité limitée » et de « protection des paysages ».

L'évaluation des incidences environnementales consécutives de la mise en œuvre de la déclaration de projet présentée est strictement limitée aux seuls effets associés aux amendements réglementaires proposés mais, occulte celles d'entre elles liées à la suppression potentielle d'une partie d'un espace boisé classé préexistant ainsi qu'à la perte tout aussi probable d'une partie de la biodiversité ordinaire que le projet d'aménagement futur se propose, paradoxalement, de mettre en valeur.

Les indications portées au tableau de synthèse des incidences environnementales du projet semblent par trop « ambiguës » voire, « optimistes » et mériteront d'être affinées. L'affichage d'un certain nombre « d'incidences mitigées » paraît plus « réaliste ».

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ne sont pas toujours à la hauteur des incidences environnementales « ciblées » alors que la notice de présentation du dossier (pièce 1) et la note de présentation des pièces modifiées (pièce 3) laissent apparaître des mesures potentiellement plus « adaptées » et « cohérentes », hélas, non exploitées (*choix d'implantation du bâti, préservation du massif boisé correspondant à l'EBC supprimé, introduction d'une aire de stationnement relais...*).

L'indicateur de suivi proposé pourrait être pertinent s'il était couplé avec un indice de perturbation de la faune et de la flore ambiantes et exploité en phase de conception du projet d'aménagement du DOME (*caractéristiques et dimensionnement des installations*) puis, en phase d'exploitation (*régulation dynamique de la fréquentation du site*).

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux sont globalement bien identifiés mais nécessitent d'être complétés par l'analyse de la biodiversité présentes sur les secteurs d'espaces boisés classés potentiellement déclassables.

Propose que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées soient utilement complétées sur la base des recommandations émises au titre du présent avis,

Estime, que le résumé non technique, dans sa forme actuelle, ne répond pas aux objectifs qui lui sont assignés envers le grand public et que ce dernier doit être reformaté, complété et amendé sur la base des observations émises au titre du présent avis.

21 JUL. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER